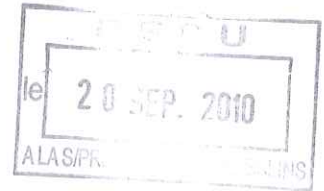




## COMMUNE DE FRANCALTROFF



### ARRETE N° 39/2010 PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LES VOIES PUBLIQUES

**Le Maire de Francaltroff**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2542-2 et suivants, applicables en Alsace-Moselle ;

**VU** le Code Pénal pris notamment en son article R632-1 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, pris notamment en son article L241-3 ;

**VU** le Code de Procédure Pénale, pris notamment en ses articles 78-6 et R48-1 ;

Considérant la nécessité de réduire les pollutions engendrées par les déjections canines sur la voie publique ;

#### ARRETE :

**Article 1.** Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

A défaut, le contrevenant est passible de la sanction prévue à l'article 3.

**Article 2.** Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 de Code de m'Action Sociale et des Familles.

**Article 3.** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 euros, conformément aux dispositions des articles R 48-1 du Code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal.

**Article 4.** Le Maire, et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Francaltroff, le 16 septembre 2010

Le Maire :

Bruno BINTZ

